

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/CN

**Arrêté préfectoral autorisant la société STEEN REHAB à se substituer à la société  
ENGIE et imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de la  
réhabilitation des terrains de l'ancienne usine à gaz située à DOUAI**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 512-21, R. 181-45, R. 512-39-1 à R. 512-39-4 et R. 512-76 à R. 512-81 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 16 juin 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 18 août 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 18 août 2025 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Vu l'attestation du 1<sup>er</sup> août 2022 de Maître Vincent FAURIE, notaire, qui indique que la société STEEN REHAB est propriétaire du site à compter du 24 juin 2022 ;

Vu la consultation de la mairie de DOUAI du 3 janvier 2023 sur la proposition d'usage futur du site et l'absence de réponse du maire confirmée par la société STEEN REHAB dans un délai de trois mois ;

Vu l'accord écrit de la société ENGIE, dernier exploitant du site, en date du 19 juillet 2023 sur le type d'usage futur envisagé soit un usage résidentiel sans sous-sol et sol couvert, pour un usage résidentiel individuel et collectif avec présence d'espace vert mais sans jardin potager, sans arbre fruitier ni utilisation des eaux souterraines et sur l'étendue du transfert des obligations de réhabilitation et de surveillance proposé par la société STEEN REHAB ;

Vu l'accord écrit de la société ENGIE, dernier exploitant du site, en date du 24 juillet 2023 sur le mémoire de réhabilitation (le courrier fait référence au plan de gestion, référencé 23-07-03\_STRAFF\_220\_BF-STEEN-DOUAI\_MAJ\_PG\_RPT\_03\_B établi par le bureau d'études STRATAGIS en date du 3 juillet 2023) ;

Vu le dossier de demande de substitution du 28 août 2023, reçu le 8 septembre 2023, complété par une note complémentaire du 30 octobre 2023 par la société STEEN REHAB pour la réhabilitation du périmètre des installations de l'ancienne usine à gaz de Douai, sise au 34, 44, 82 et 92 boulevard Vauban à DOUAI pour un usage résidentiel sans sous-sol et sol couvert pour un usage résidentiel individuel et collectif avec présence d'espace vert mais sans jardin potager, sans arbre fruitier ni utilisation des eaux souterraines ;

Considérant ce qui suit :

1. l'avis du propriétaire sur l'usage retenu n'est pas requis dans la mesure où le demandeur est également propriétaire du site ;
2. l'usage résidentiel sans sous-sol et sol couvert pour un usage résidentiel individuel et collectif avec présence d'espace vert mais sans jardin potager, sans arbre fruitier ni utilisation des eaux souterraines tel que décrit dans le dossier du tiers demandeur est retenu pour la réhabilitation du site ;
3. les investigations menées mettent en évidence des pollutions en éléments métalliques (plomb, zinc, cuivre et mercure) dans les remblais, en hydrocarbures (de type gazole), en HAP et en cyanures totaux dans les sols, d'hydrocarbures, de BTEX, de tétrachlorométhane et de tétrachloréthylène dans les gaz du sol, d'hydrocarbures, de BTEX (notamment du benzène) dans les gaz de nappe, de composés traceurs de l'activité des usines à gaz (cyanures et ammonium) dans les eaux souterraines ;
4. les scénarios de traitements et leurs bilans coûts-avantages ;
5. les mesures de gestion, les objectifs de dépollution et les modalités de surveillance proposées dans le dossier de substitution, complétées des dispositions figurant dans le présent arrêté, sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
6. le tiers demandeur a justifié de ses capacités techniques et financières pour la réhabilitation du site de DOUAI ;
7. le préfet, en application de l'article R. 512-78-III du code de l'environnement statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté pris dans les formes de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les travaux de réhabilitation du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent arrêté encadre la procédure de substitution relative à la réhabilitation des terrains situés 34, 44, 82 et 92 boulevard Vauban 59500 DOUAI ayant accueilli l'exploitation d'une ancienne usine à gaz entre 1905 et les années 1930, une station de compression et d'épuration de gaz entre 1905 et 1960 et enfin une agence EDF-GDF, dont la responsabilité revient à la société ENGIE.

Les parcelles concernées par la réhabilitation sont référencées section CS, cadastrées n° 116, 117, 118, 119, 343, 615, 616 de la commune de DOUAI conformément au plan en annexe 1 au présent arrêté.

L'usage futur des terrains est de type résidentiel.

La substitution s'exerce entre :

L'exploitant, ENGIE, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, sous le numéro 542 107 651 dont le siège est situé 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche – 92930 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, représentée par Madame Sandrine HOSTYN, directrice du patrimoine (France) ;

et

« Le tiers demandeur », la société STEEN REHAB, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 902 176 338 dont le siège est situé 7 rue Balzac 75008 PARIS, représentée par Monsieur Pierre LEMENAGER disposant d'une délégation de signature de son président, Monsieur Patrick VITERBO pour toute demande relative à la procédure de tiers demandeur pour les sites dont la société est propriétaire.

## **Article 2 – Étendue de l'obligation de réhabilitation et de surveillance**

La société STEEN REHAB se substitue intégralement à la société ENGIE en qualité de tiers demandeur, y compris pour les mesures de surveillance au sens de l'article R. 512-78 du code de l'environnement, pour assurer les travaux de réhabilitation permettant de supprimer les sources de pollution dans les sols, ou, à défaut, d'en maîtriser les impacts et de rendre l'état des milieux compatible avec un usage de type résidentiel.

La réhabilitation et les mesures de surveillance concernent les parcelles référencées section CS, cadastrées n° 116, 117, 118, 119, 343, 615, 616 de la commune de DOUAI ayant accueilli une ancienne usine à gaz exploitée par la société ENGIE et située sur les terrains situés 34, 44, 82 et 92 boulevard Vauban 59500 DOUAI.

## **Article 3 – Garanties financières**

Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières visant la réhabilitation du site situé sur les terrains situés 34, 44, 82 et 92 boulevard Vauban 59500 DOUAI.

### **Article 3.1 – Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières (GF) s'élève à 725 000 euros H.T pour la réalisation des travaux de réhabilitation (700 000 euros H.T) et la surveillance des eaux souterraines (25 000 euros H.T).

Les garanties financières sont constituées TTC lors de la constitution selon la formule suivante :

GF = montant hors taxe \* (1+TVA applicable selon le taux applicable lors de la constitution des garanties financières).

### Article 3.2 – Modalités de constitution des garanties financières

Le tiers demandeur communique au préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et avant le démarrage des travaux de réhabilitation, le document attestant la constitution des garanties financières, établi suivant les formes prévues à l'article R. 512-80 du code de l'environnement.

### Article 3.3 – Durée et levée des garanties financières

Les garanties financières doivent être valides pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et de surveillance des eaux souterraines selon les modalités précisées ci-après.

À l'issue des travaux de réhabilitation, l'obligation de garanties financières est levée après le procès-verbal de récolement prévu par les dispositions du V de l'article R. 512-78 du code de l'environnement. La somme de 700 000 euros H.T sera ainsi libérée.

Puis, chaque année et pendant quatre ans, la somme de 6 250 euros H.T sera libérée.

Dans le cas où la durée des travaux de réhabilitation risque d'excéder la durée fixée à l'article 4.4 du présent arrêté, le tiers demandeur procède au renouvellement des garanties financières et adresse au préfet, au moins trois mois avant l'échéance des garanties financières initiales, le document attestant de la constitution de nouvelles garanties financières, établi suivant les formes prévues à l'article R. 512-80 du code de l'environnement.

### Article 3.4 – Obligation d'information

Le tiers demandeur informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes des garanties financières ou de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, de mode de traitement utilisé, ou de toute autre élément remettant en cause le calcul du montant des garanties financières. Le tiers demandeur doit communiquer sous un délai d'un mois le nouvel acte établissant le montant des garanties financières. Tant que le nouvel acte n'a pas été fourni, l'ancienne garantie ne peut être levée.

### Article 3.5 – Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par le tiers demandeur des travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté, dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du tiers demandeur ;
- soit en cas de disparition du tiers demandeur personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du tiers demandeur personne physique.

## **Article 4 – Travaux de réhabilitation**

### **Article 4.1 – Étude de référence**

Le scénario du plan de gestion référencé 23-08-22\_STRAFF\_220\_BF-STEEN-DOUAI\_MAJ-PG\_RPT\_03\_C du 22 août 2023 réalisé par la société STRATAGIS et complété par la note technique référencée 23-10-30\_STRAFF\_220\_BF-STEEN-DOUAI\_PG\_NOTE\_06\_B du 30 octobre 2023 est pris en référence pour l'élaboration des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 4.2 – Objectifs de dépollution à atteindre**

L'objectif des travaux de réhabilitation est le retrait des sources concentrées en polluants d'hydrocarbures, HAP, cyanure, de benzène, plomb, cuivre et zinc et la suppression des matériaux souillés des fosses à goudron du magasin E. Les retraits de terres polluées prévus pour les principaux types de polluants sont les suivants :

- hydrocarbures : 20 tonnes ;
- HAP : 95 tonnes ;
- cyanure : 910 tonnes ;
- benzène : 50 tonnes ;
- hydrocarbures et HAP : 1035 tonnes.

Les seuils définissant une source concentrée et donc les objectifs de dépollution à atteindre sont repris ci-dessous :

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale admissible (en mg/kg)</b>
hydrocarbure [C <sub>10</sub> -C <sub>40</sub> ]	1500
HAP	900
cyanures	700
benzène	60
plomb	5000
zinc	20000
cuivre	2000

Par ailleurs, une mesure des gaz du sol (piezair) sera réalisée sur chaque point ayant fait l'objet d'un screening PID (voir emplacements indiqués dans le DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL APPROFONDI ET PLAN DE GESTION rapport 23-08-22\_STRAFF\_220\_BF-STEEN-DOUAI\_MAJ-PG\_RPT\_03\_C page 79/154). Les bâtiments au sud du site en R+3 et R+4) feront l'objet d'un piézair complémentaire chacun au nord des deux futurs bâtiments. Ces valeurs seront comparées aux valeurs prises en compte comme teneurs maximales en gaz du sol (pages 120 et suivantes du plan de gestion « STRATAGIS Environnement 23-08-22\_STRAFF\_220\_BF-STEEN-DOUAI\_MAJ-PG\_RPT\_03\_C » du 22 août 2023 pour l'analyse de risques résiduels prédictive. En cas de dépassement d'une des valeurs une nouvelle évaluation des risques sanitaires doit être réalisée. Dans le cas où le risque sanitaire serait inacceptable car supérieur aux seuils de risques précisés dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, l'exploitant fournira sous deux mois un plan d'actions à l'inspection des installations classées pour proposer une dépollution complémentaire de la (ou des) zone(s) concernée(s).

#### Article 4.3 – Description des travaux sur la base du scénario du plan de gestion susvisé

Les travaux de réhabilitation permettent de supprimer la source concentrée de pollution dans les sols.

La mesure de gestion retenue pour traiter la source concentrée de pollution est un traitement par excavation et élimination hors site comprenant :

- une excavation des zones de pollution concentrées vers des installations régulièrement autorisées hors du site (biocentre, désorption thermique, incinération ou Installation de stockage de déchets non dangereux selon le type de polluants) ;
- la démolition et évacuation des matériaux souillés (eaux, goudrons et maçonneries) des fosses à goudron.

#### Article 4.4 – Délais de réalisation des travaux

Les travaux de réhabilitation débutent au plus tard dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tiers demandeur informe l'inspection des installations classées de la date de démarrage des travaux de réhabilitation.

La durée prévisionnelle des travaux de réhabilitation est comprise entre 2 et 4 semaines.

#### Article 4.5 – Aménagement et gestion du chantier de réhabilitation

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, est affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Le chantier dispose des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie, toutes dispositions sont prises pour permettre l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout projet de modification notable du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet.

De plus, les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées si nécessaire avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. À défaut, les voiries salies autour du site à cause du chantier doivent être nettoyées dans les meilleurs délais.

Si nécessaire, les émissions de poussières sont limitées par bâchage des matériaux excavés et par arrosage des voies de circulation.

Les travaux de réhabilitation doivent être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque géotechnique, environnemental et sanitaire, sur le site et les terrains environnants, en matière notamment :

- de transfert de pollution ;
- d'incendie ou d'explosion ;
- de stabilité des bâtiments situés à proximité des zones d'excavation.

Des balises de suivi des nuisances olfactives seront placées autour du chantier de démantèlement des fosses à goudron, les modalités de gestion seront adaptées en cas de détection de nuisances.

#### Article 4.6 – Gestion des terres excavées

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à l'environnement.

En particulier, les terres susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émettre des composés volatils sont excavées par emprise aussi réduite que possible.

Lors du stockage temporaire sur site des terres excavées, celles-ci sont triées et stockées sur des aires étanches clairement identifiées et protégées des intempéries. Les éventuelles eaux qui entrent en contact avec les terres excavées sont récupérées de façon à ne pas polluer les sols et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir, ou traitées sur site avant rejet.

Ces stockages ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Les terres excavées avec des pollutions concentrées sont évacuées du site par véhicule bâché et sont éliminées suivant des filières autorisées, conformément au plan de gestion susvisé.

Les terres excavées respectant les objectifs de dépollution et les valeurs d'alerte définies à l'article 4.2 du présent arrêté peuvent être réutilisées sur le site en tant que remblais en fond de fouille. À cet effet, des échantillons composites représentatifs sont réalisés par lot de terres de 50 m<sup>3</sup>. Les analyses portent, a minima, sur les paramètres suivants :

- hydrocarbure [C10-C40] ;
- HAP ;
- cyanures ;
- benzène ;
- plomb ;
- zinc ;
- cuivre.

#### Article 4.7 – Remblaiement et contrôle des fouilles

Le remblaiement de la fouille est possible uniquement après avoir vérifié la qualité du fond et des flancs de fouille.

À cet effet, des échantillons composites représentatifs d'une surface unitaire de 50 m<sup>2</sup> sont réalisés sur le fond et les flancs de fouille. Les analyses portent, a minima, sur les paramètres suivants :

- hydrocarbure [C10-C40] ;
- HAP ;
- cyanures ;
- benzène ;
- plomb ;
- zinc ;
- cuivre.

Ces prélèvements sont complétés par des prélèvements de gaz des sols. Les analyses portent sur l'ensemble des composés retenus dans l'analyse des risques résiduels prédictive.

#### Article 4.8 – Méthodes de mesures

Les mesures prévues aux articles 4.6, 4.7 et 4.8 du présent arrêté sont réalisées selon les méthodes normalisées de référence fixées dans l'avis du ministère de la transition écologique publié au Journal Officiel du 30 décembre 2020.

#### Article 4.9 – Gestion des incidents

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

#### Article 4.10 – Contrôle des travaux

Dans un délai de trois mois après la fin des travaux, le tiers demandeur transmet au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant, a minima :

- une synthèse des travaux réalisés et les plans associés ;
- un bilan des quantités de terres excavées, de terres évacuées hors site et de terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée ;
- l'origine et les caractéristiques des matériaux d'apport permettant de compléter le remblaiement de la zone excavée ;
- les rapports d'analyses des fonds et flancs de fouilles ainsi que les rapports d'analyses des échantillons composites des lots de terres de 50 m<sup>3</sup> ;
- les rapports de deux campagnes d'analyses des gaz des sols et des deux campagnes de mesures des eaux souterraines selon les modalités suivantes : la première campagne de mesure des eaux souterraines et des gaz de sols est réalisée après travaux dans les 15 jours suivants la fin de la phase de remblaiement.

La seconde campagne de prélèvements des eaux souterraines est réalisée dès que possible pour disposer de mesures en hautes eaux et en basses eaux (la date choisie devra être justifiée).

La seconde campagne de prélèvement des gaz du sols est réalisée de manière à avoir des prélèvements de deux périodes différentes selon leurs propensions au dégazage de polluants présents dans les sols et les eaux souterraine (la date choisie devra être justifiée) :

- un plan mis à jour permettant de localiser les piézomètres ;
- les rapports d'analyses des effluents liquides prévues à l'article 4.8 ;
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- une cartographie faisant apparaître la délimitation des parties excavées et remblayées ;
- une cartographie des concentrations résiduelles en fond et en flanc de fouilles ;
- un schéma conceptuel actualisé ;
- une analyse des risques résiduels actualisée ;
- des propositions de suivi (des gaz du sol, et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site) pour s'assurer de l'efficacité des travaux de réhabilitation.

## **Article 5 – Surveillance des eaux souterraines**

Le tiers demandeur est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines sur site et hors site le cas échéant conformément aux dispositions du présent article.

### **Article 5.1 – Réseaux de surveillance**

La surveillance des eaux souterraines est réalisée de façon à permettre de contrôler l'extension du panache de pollution et à disposer d'au moins un point de référence (piézomètre amont).

À cet effet, le tiers demandeur utilise le réseau piézométrique existant sur site et hors site le cas échéant sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages concernés, dont au minimum les piézomètres :

- amont hydraulique : PZ 2 et PZ 6 ;
- aval hydraulique : PZ 4, PZ 5, PZ 7 et PZ 8.

Ces piézomètres sont localisés sur le plan repris en annexe 1.

Chaque piézomètre est identifié par une plaque, nivelé en mètre NGF et dispose d'un code BSS.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif équivalent est installé sur la tête de chaque piézomètre. Il doit permettre un parfait isolement de toute pollution.

En cas de remplacement ou d'implantation de nouveaux piézomètres, de comblement d'un piézomètre existant, les travaux sont réalisés conformément à la norme NF X31-614 et un nouveau plan du réseau piézométrique est adressé à l'inspection des installations classées.

### **Article 5.2 – Programme de surveillance**

La surveillance des eaux souterraines est réalisée selon les modalités suivantes :

- une campagne de mesures est réalisée avant le démarrage des travaux d'excavation ;
- une campagne de mesures est réalisée 15 jours après la fin des travaux d'excavation ;
- des campagnes de mesures sont réalisées, au moins pendant 4 ans après la fin des travaux, à une fréquence semestrielle, en période de basses et hautes eaux.

Les campagnes de mesures comportent, a minima, un relevé piézométrique, un prélèvement et une analyse des paramètres suivants :

- pH ;
- somme des 16 HAP ;
- hydrocarbures totaux (C10 — C40) ;
- cyanures libres et totaux ;
- BTEX ;
- ammonium.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont réalisés conformément à la norme NF X 31-615.

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

#### Article 5.3 – Interprétation des résultats et transmission

Les résultats des analyses des eaux souterraines font l'objet d'un compte-rendu et sont transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Les résultats sont commentés et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et plus généralement aux valeurs de gestion réglementaires et aux objectifs de qualité des milieux en vigueur.

Toute anomalie doit faire l'objet d'une communication au préfet des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des usages constatés des eaux souterraines à l'extérieur du site et des voies de transferts potentielles des polluants concernés.

Le compte-rendu devra comporter au minimum :

- l'interprétation des résultats ;
- la copie des bulletins d'analyse ;
- les hauteurs d'eau en valeurs relatives (profondeur) et absolues (NGF) ;
- le sens d'écoulement de la nappe ;
- les fiches de prélèvements.

#### Article 5.4 – Bilan quadriennal

Tous les quatre ans, le tiers demandeur transmet à l'inspection des installations classées un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines. Le bilan est constitué au minimum :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans ;
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance ;
- du modèle de fonctionnement hydraulique du site ;
- des éventuelles propositions de modification du mode opératoire, voire d'arrêt, de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages...).

## **Article 6 – Restrictions d'usage**

Le tiers demandeur s'assure qu'une information aux futurs acquéreurs est réalisée sur l'historique du site et sur l'état final du site.

Le tiers demandeur s'engage dans la mise en place de restrictions d'usage sous forme de servitudes d'utilité publique et communique, en même temps que le rapport de fin de travaux visé à l'article 4.11 du présent arrêté et avant toute vente partielle ou totale des terrains, le dossier prévu à l'article R. 515-31-3-II du code de l'environnement en 5 exemplaires.

Les frais de constitution du dossier sont à la charge du tiers demandeur.

## **Article 7 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8 – Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au tiers demandeur et à l'ancien exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DOUAI ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **28 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO





ANNEXE 1 - PLAN DE L'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

Guillaume AFONSO



